

## Rapport n°2 du Conseil synodal

### Rapport concernant les changements réglementaires induits par la réorganisation en services cantonaux

***Changements réglementaires induits par la réorganisation en services cantonaux, en bref :***

*La réorganisation en services cantonaux implique quelques modifications de la Constitution, soumis en première lecture, et de nombreux changements du Règlement général, en particulier les articles 145i à 145x, dont certains subissent des modifications et d'autres sont supprimés.*

Lors de la session de juin 2011, un rapport d'information du Conseil synodal faisait état de la réorganisation des anciens Centres cantonaux en Services cantonaux. A ce moment-là, il avait été annoncé que les propositions de modifications de la Constitution de l'EREN et du Règlement général feraient l'objet d'un nouveau rapport uniquement dédié aux changements réglementaires.

La modification principale consiste en l'introduction de la notion de "services cantonaux", dirigés par un responsable, en remplacement des centres cantonaux. Il s'agit de formaliser l'abandon d'une ancienne structure qui était basée sur le modèle paroissial et dont les difficultés ont été analysées et commentées dans les rapports précédents. On notera principalement la disparition des conseils de centres, ce qui crée une structure plus souple.

La partie du règlement général concernant directement l'organisation des services cantonaux (art. 145i à 145x) a été simplifiée, on a simplifié la description des tâches et de l'organisation interne des services cantonaux. L'entrée en fonction d'un responsable de ces services, qui a pour rôle de veiller à améliorer la collaboration entre services et à créer des synergies, et qui réfère directement au Conseil synodal, doit garantir un fonctionnement plus efficace et plus rapide.

## 1. Modifications de la Constitution de l'EREN

Titre	Texte actuel	Nouveau texte proposé
Le Conseil synodal	<p align="center"><b>Art. 33</b></p> <p>Le Conseil synodal dirige l'activité de l'Eglise et surveille celle des paroisses et des centres cantonaux. Il assure le lien avec les communautés reconnues. Il représente l'Eglise vis-à-vis de l'Etat, des organisations ecclésiastiques et des tiers. Il exerce toutes les attributions qui ne sont pas conférées expressément à un autre organe de l'Eglise. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses membres ou à des commissions spéciales nommées par lui et responsables envers lui.</p>	<p align="center"><b>Art. 33</b></p> <p>Le Conseil synodal dirige l'activité de l'Eglise, <b>en particulier celle des services cantonaux; il exerce la surveillance des paroisses.</b> Il assure le lien avec les communautés reconnues. Il représente l'Eglise vis-à-vis de l'Etat, des organisations ecclésiastiques et des tiers. Il exerce toutes les attributions qui ne sont pas conférées expressément à un autre organe de l'Eglise. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses membres ou à des commissions spéciales nommées par lui et responsables envers lui.</p>
<b>Titre V</b>	<b>LES CENTRES CANTONAUX ET LES COMMUNAUTES</b>	<b>LES SERVICES CANTONAUX ET LES COMMUNAUTES</b>
	<p align="center"><b>Art. 53</b></p> <p>Les centres cantonaux et les communautés accomplissent également la mission de l'Eglise.</p>	<p align="center"><b>Art. 53</b></p> <p>Les <b>services cantonaux</b> et les communautés accomplissent également la mission de l'Eglise.</p>
	<p align="center"><b>Art. 54</b></p> <p>Les centres cantonaux permettent à l'Eglise de répondre aux besoins particuliers des hommes et de la société. Ils sont créés par le Synode sur la base d'une demande motivée et présentée par le Conseil synodal.</p>	<p align="center"><b>Art. 54</b></p> <p>Les <b>services cantonaux</b> permettent à l'Eglise de répondre aux besoins particuliers des hommes et de la société. Ils sont créés par le Synode sur la base d'une demande motivée et présentée par le Conseil synodal.</p>
	<p align="center"><b>Art. 55</b></p> <p>Les communautés sont des groupements de chrétiens dont les membres vivent selon des normes qu'ils se sont données; elles veulent ainsi manifester la réalité de l'amour fraternel en Jésus-Christ. Elles peuvent, lorsqu'elles ont fait preuve de continuité, être reconnues par le Synode, sur la base d'une demande motivée, présentée par le Conseil synodal.</p>	<p align="center"><b>Art. 55</b></p> <p align="center"><b>Inchangé</b></p>

## 2. Modifications du Règlement général

Titre	Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>TITRE II Direction de l'Eglise Chapitre premier Synode Dispositions générales Sessions</p>	<p><b>Art. 22a</b> Les sessions synodales sont préparées par : 1. les Conseils paroissiaux auxquels se joignent les députés de la paroisse qui ne sont pas membres du Conseil et les suppléants. Les députés des communautés se joignent au Conseil paroissial de leur lieu d'insertion; 2. chaque Conseil des centres cantonaux. Les députés de la Faculté de théologie se joignent au Conseil du centre cantonal "Théologie, Education et Formation".</p>	<p><b>Art. 22a</b> Les sessions synodales sont préparées par : <del>1.</del> les Conseils paroissiaux auxquels se joignent les députés de la paroisse qui ne sont pas membres du Conseil et les suppléants. Les députés des communautés se joignent au Conseil paroissial de leur lieu d'insertion; <del>2. chaque Conseil des centres cantonaux.</del> Les députés de la Faculté de théologie se joignent au <b>Conseil paroissial de la paroisse de Neuchâtel.</b></p>
<p>Composition du Synode</p>	<p><b>Art. 27</b> Le Synode se compose de : - députés paroissiaux laïques - députés paroissiaux ministres - députés paroissiaux permanents laïcs - députés des centres cantonaux - députés des communautés - députés de la Faculté de théologie Les permanents laïcs sont élus sur le quota des ministres. Nul ne peut être candidat dans plusieurs paroisses, centre cantonal ou communauté.</p>	<p><b>Art. 27</b> Le Synode se compose de : - députés paroissiaux laïques - députés paroissiaux ministres - députés paroissiaux permanents laïcs <del>- députés des centres cantonaux</del> - députés des communautés - députés de la Faculté de théologie Les permanents laïcs sont élus sur le quota des ministres. Nul ne peut être candidat dans plusieurs paroisses, <del>centre cantonal</del> ou communauté.</p>
<p>Députation des Centres</p>	<p><b>Art. 32</b> Le Conseil de chaque centre cantonal élit deux de ses membres députés au Synode, un permanent titulaire d'un poste dans le centre et un laïc. Il élit deux suppléants, selon le même principe.</p>	<p><b>Art. 32</b>  <b>Supprimé</b></p>

Mutation en cours de législature	<p align="center"><b>Art. 35</b></p> <p>Le Conseil paroissial intéressé communique la démission, le changement de domicile, le départ ou le décès d'un député au président du synode qui en informe sans retard le Conseil synodal.</p> <p>Le Conseil paroissial désigne parmi les suppléants la personne qui remplacera le député défaillant et en informe le président du Synode.</p> <p>Les centres cantonaux procèdent à une nouvelle élection; les communautés et la Faculté de théologie désignent un remplaçant.</p>	<p align="center"><b>Art. 35</b></p> <p>Le Conseil paroissial intéressé communique la démission, le changement de domicile, le départ ou le décès d'un député au président du synode qui en informe sans retard le Conseil synodal.</p> <p>Le Conseil paroissial désigne parmi les suppléants la personne qui remplacera le député défaillant et en informe le président du Synode.</p> <p><del>Les centres cantonaux procèdent à une nouvelle élection; les communautés et la Faculté de théologie désignent un remplaçant.</del></p>
<p align="center">TITRE IV Les paroisses Chapitre IV Dispositions générales</p>	CENTRES CANTONAUX	<b>SERVICES CANTONAUX</b>
But et création	<p align="center"><b>Art. 145i</b></p> <p>L'article 54 de la Constitution précise le but et le mode de création des centres cantonaux</p>	<p align="center"><b>Art. 145i</b></p> <p>L'article 54 de la Constitution précise le but et le mode de création des <b>services cantonaux</b>.</p>
Organes	<p align="center"><b>Art. 145j</b></p> <p>Les centres cantonaux sont dirigés par un Conseil. Les titulaires de postes forment le colloque du centre.</p> <p>En début de législature, le Conseil synodal nomme les membres du Conseil et convoque la première séance.</p>	<p align="center"><b>Art. 145j</b></p> <p>Les <b>services cantonaux</b> sont dirigés par le <b>responsable des services cantonaux qui répond de leur activité envers le Conseil synodal</b>. <del>Les titulaires de postes forment le colloque du centre.</del></p> <p><del>En début de législature, le Conseil synodal nomme les membres du Conseil et convoque la première séance.</del></p>

Composition du Conseil	<p align="center"><b>Art. 145k</b></p> <p>Le Conseil est composé en principe de 8 à 15 membres dont une majorité de laïcs; les titulaires de poste des dits centres ne peuvent dépasser le quart des membres du Conseil. Le Conseil synodal y est représenté par un conseiller avec voix consultative. Le Conseil du centre constitue son bureau en nommant un président laïc, comme vice-président le modérateur ou à défaut un titulaire d'un poste du centre, un secrétaire et un caissier. Le Conseil se réunit sur convocation du président en principe une fois par mois ou lorsque le quart de ses membres le demandent. Les frais de fonctionnement du Conseil sont couverts par la Caisse centrale. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Sauf pour les votations par bulletin, le président ne vote qu'en cas d'égalité des voix. Chaque membre a le droit de faire inscrire son opinion au procès-verbal. Le Conseil collabore avec les permanents ministres et laïcs dans l'exercice du ministère et la mise en œuvre de la mission du centre. Le Conseil du centre peut créer des groupes de travail et leur déléguer certaines tâches. Le Conseil du centre adresse chaque année un rapport d'activités au Conseil synodal</p>	<p align="center"><b>Art. 145k</b></p> <p align="center"><b>Supprimé</b></p>
Budget	<p align="center"><b>Art. 145l</b></p> <p>Chaque année, le Conseil présente au Conseil synodal un budget pour approbation</p>	<p align="center"><b>Art. 145l</b></p> <p><b>Le budget des services cantonaux fait partie intégrante du budget du Conseil synodal présenté au Synode.</b></p>
	Centre cantonal "Théologie, Education et Formation"	<b>Service cantonal "Formation"</b>

Mission	<p align="center"><b>Art. 145m</b></p> <p>Le centre cantonal " Théologie, Education et Formation" a pour mission de mener une recherche prospective pour mettre en œuvre, au service de l'EREN, le débat théologique, l'éducation chrétienne et la formation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en inspirant, suscitant et portant une réflexion théologique et des prises de position sur les questions contemporaines dans une perspective d'éthique et de valeurs chrétiennes, dans l'esprit de la Réforme;</li> <li>- en veillant à ce que soit assuré l'enseignement de la catéchèse, de l'éthique et des valeurs chrétiennes dans le canton et en prenant toutes les initiatives propres à l'éducation chrétienne des enfants, des adolescents et des jeunes dans le canton;</li> <li>- en formant et en accompagnant, au niveau cantonal et paroissial, les personnes qui s'engagent au service de l'EREN.</li> </ul>	<p align="center"><b>Art. 145m</b></p> <p><b>Le service cantonal "Formation" a pour mission de former et soutenir les paroisses et les autres acteurs de l'Eglise dans l'accomplissement de leur activité. Dans le cadre de sa mission d'intérêt général, il développe des offres de formation à l'attention d'un large public.</b></p>
Tâches	<p align="center"><b>Art. 145n</b></p> <p>Le centre cantonal " Théologie, Education et Formation" est notamment responsable sur le plan général de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- mener une réflexion d'analyse et de prospective relative à sa mission;</li> <li>- de favoriser les collaborations œcuméniques dans les tâches qui le concernent;</li> <li>- de proposer de la documentation et du matériel pédagogiques, en tenant compte de l'offre romande.</li> </ul> <p>Il accomplit des tâches particulières :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- concernant la théologie, le centre stimule une réflexion théologique pertinente par rapport à la société actuelle, il offre un lieu de dialogue et d'échange au sein de l'EREN et pour les cercles les plus larges de la société et réalise des mandats concernant des prises de positions éthiques et théologiques que lui confient le Conseil synodal et le Synode. Il maintient des liens avec les institutions et différents réseaux, comme la Faculté de théologie de Neuchâtel et de Suisse</li> </ul>	<p align="center"><b>Art. 145n</b></p> <p><b>Le service cantonal "Formation" est notamment responsable de :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- élaborer et coordonner la formation des catéchètes, des moniteurs et des bénévoles,</li> <li>- encadrer des activités au niveau enfance et jeunesse,</li> <li>- créer dans les écoles et universités un espace de disponibilité,</li> <li>- proposer un enseignement des bases théologiques à l'attention des laïques,</li> <li>- élaborer les formations d'adultes et d'acteurs de l'Eglise,</li> <li>- préparer les dossiers théologiques du Conseil synodal,</li> <li>- être le relais des prises de positions de l'EREN dans le domaine de la catéchèse,</li> <li>- stimuler l'animation dans les paroisses et encourager leur collaboration,</li> <li>- animer les différentes plateformes,</li> <li>- maintenir et soigner les liens avec des institutions extérieures, les différents réseaux et communautés.</li> </ul>

	<p>Romande, le Département Etudes de la FEPS (Théologie et Institut d'éthique sociale);</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- concernant l'éducation chrétienne, le centre prend toutes les initiatives propres à l'éducation chrétienne des enfants et adolescents; il veille au suivi de cette éducation chrétienne dans le canton, sachant que cette dernière est organisée sous la responsabilité des Conseils paroissiaux; il assume un devoir de surveillance de l'éducation chrétienne, il fournit des directives et des suggestions pour les programmes et l'organisation des cultes de l'enfance et des adolescents, en tenant compte de l'offre romande;</li> <li>- concernant la formation, le centre forme prioritairement au service chrétien les membres actifs de l'Eglise et ceux qui souhaitent s'engager au niveau cantonal et paroissial, il collabore avec les centres cantonaux, il coordonne les formations en tenant compte de l'offre romande (CER), il stimule la collaboration à l'intérieur de l'EREN, avec les Eglises sœurs et la société civile.</li> </ul>	<p>- <b>animer la commission musique et liturgie.</b></p>
<p>Conseil</p>	<p style="text-align: center;"><b>Art. 145o</b></p> <p>Le Conseil du centre est composé notamment de représentants paroissiaux de la catéchèse et de la formation d'adulte, d'un membre du Collège du Louverain, d'un représentant de l'aumônerie spécialisée, d'un représentant du Centre œcuménique de catéchèse (COC), de personnes ayant des compétences spécifiques liées à la mission du centre dont au moins un docteur en théologie, de titulaires de postes du dit centre, dont le modérateur et d'un conseiller synodal avec voix consultative.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Art. 145o</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Supprimé</b></p>

Colloque	<b>Art. 145p</b> Le Colloque du centre est composé de l'agent cantonal d'éducation chrétienne, du permanent au Centre Œcuménique de Catéchèse, des aumôniers de jeunesse, des écoles supérieures et des étudiants, de l'aumônier spécialisé, des formateurs d'adultes, du directeur et de l'animateur du Louverain.	<b>Art. 145p</b> <b>Supprimé</b>
	Centre cantonal "Diaconie et entraide"	<b>Service cantonal "Diaconie"</b>
Mission	<b>Art. 145q</b> Le centre cantonal "Diaconie et Entraide" a pour mission de stimuler le témoignage de la foi de l'Eglise, des paroisses et de ses membres par les actes et le service, ici et dans le monde entier.	<b>Art. 145q</b> <b>Le service cantonal "Diaconie" a pour mission de témoigner de l'Evangile en paroles et en actes auprès de personnes situation de fragilité psychologique, sociale et/ou économique.</b>
Tâches	<b>Art. 145r</b> Le centre cantonal "Diaconie et Entraide" est notamment responsable : <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'assurer une présence dans les lieux d'exclusion;</li> <li>- de mener une réflexion prospective dans le domaine social;</li> <li>- de soutenir la diaconie de proximité dans les paroisses;</li> <li>- de sensibiliser à l'action missionnaire des Eglises au niveau local et cantonal;</li> <li>- de concrétiser localement la politique de développement des œuvres de mission et d'entraide;</li> <li>- de coordonner les actions cantonales de diaconie et d'entraide.</li> </ul> Le Conseil du centre propose au Synode l'élection de la délégation au Synode missionnaire du DM Echange et Mission. Il propose à l'intention du Synode une cible financière cantonale Terre Nouvelle et évangélisation.	<b>Art. 145r</b> <b>Le service cantonal "Diaconie" est notamment responsable de :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aller rencontrer les personnes en situation de vie fragilisée (exclusion, enfermement) dans leur environnement,</li> <li>- assumer la responsabilité de la plate-forme de diaconie de proximité,</li> <li>- conscientiser l'Eglise à des problèmes sociaux locaux,</li> <li>- stimuler et encourager, accompagner les actions et les projets des paroisses,</li> <li>- amener les membres de l'Eglise à adopter des comportements nouveaux, les responsabiliser,</li> <li>- sensibiliser les acteurs d'Eglise et stimuler la réflexion théologique dans le domaine Terre Nouvelle.</li> </ul>

Conseil	<b>Art. 145s</b> Le Conseil du centre est notamment composé de représentants paroissiaux issus des centres d'activités "Diaconie et Entraide", d'un membre du Conseil de Fondation de la Maison de Champréveyres, d'un membre du comité du Centre social protestant, de titulaires de postes du dit centre, d'un conseiller synodal avec voix consultative.	<b>Art. 145s</b>  <b>Supprimé</b>
Colloque	<b>Art. 145t</b> Le Colloque du centre est composé de l'animateur Terre Nouvelle, du directeur de la Maison de Champréveyres et du directeur du Centre social protestant.	<b>Art. 145t</b>  <b>Supprimé</b>
	Centre cantonal "Aumôneries"	<b>Service cantonal "Aumônerie"</b>
Mission	<b>Art. 145u</b> Le centre cantonal "Aumôneries" a pour mission de témoigner de la présence du Christ par la Parole et les actes en accompagnant des personnes pouvant se sentir mises en marge de la société, de créer des ponts entre ces personnes et les communautés paroissiales et de donner à cette mission particulière de l'Eglise une identité marquée.	<b>Art. 145u</b> <b>Le service cantonal "Aumônerie" a pour mission de témoigner de l'Evangile en paroles et en actes auprès de personnes résidant de manière temporaire ou durable dans un établissement de soins ou une institution sociale.</b>
Tâches	<b>Art. 145v</b> Le centre a la responsabilité notamment : - d'assurer la présence de l'EREN dans les établissements de soins, de détention et dans la communauté des sourds et malentendants; - de mener une réflexion prospective sur l'aumônerie; - de coordonner les aumôneries sur le plan cantonal; - de développer les relations entre les aumôneries et les paroisses; - d'entretenir des relations avec les directions d'hôpitaux en concertation avec le Conseil synodal; - de veiller à l'aspect œcuménique de cet engagement; - de veiller à la constitution de groupes de visiteurs formés pour cet engagement	<b>Art. 145v</b> <b>Le service cantonal "Aumônerie" est notamment responsable d' :</b> - <b>assurer la présence de l'EREN dans les établissements de soins physiques et psychiques, dans les homes et les institutions sociales,</b> - <b>offrir une vie culturelle adaptée et en faciliter la participation</b> - <b>offrir une attention et une disponibilité particulières aux proches et aux soignants,</b> - <b>éveiller et valoriser les ressources spirituelles de chacun.</b>

Conseil	<p align="center"><b>Art. 145w</b></p> <p>Le Conseil du centre est composé notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de titulaires de postes du centre, de laïcs impliqués dans les aumôneries</li> <li>- des hôpitaux physiques,</li> <li>- des hôpitaux psychiques,</li> <li>- des établissements de détention,</li> <li>- des sourds et malentendants;</li> <li>- de professionnels de la santé, d'un membre du comité de la Fondation de La Rochelle, ainsi que, avec voix consultative, d'un conseiller synodal et d'un représentant de la Pastorale catholique de la santé.</li> </ul>	<p align="center"><b>Art. 145w</b></p> <p align="center"><b>Supprimé</b></p>
Colloques	<p align="center"><b>Art. 145x</b></p> <p>Le Colloque du centre est composé des titulaires des aumôneries. Le directeur de la Fondation La Rochelle y est invité régulièrement pour maintenir les liens.</p>	<p align="center"><b>Art. 145x</b></p> <p><b>Les permanents des services cantonaux se regroupent en colloques placés sous l'égide du responsable des services cantonaux.</b></p>
<p align="center">TITRE VI</p> <p align="center">Ministres de l'Eglise</p> <p align="center">Chapitre premier</p> <p align="center">Procédures d'élection</p> <p align="center">Section 4</p> <p align="center">Titulaires de postes cantonaux</p> <p align="center">Vacance de poste</p>	<p align="center"><b>Art. 175</b></p> <p>L'organe concerné établit le profil des postes vacants qu'il soumet au Conseil synodal pour approbation. Celui-ci les signale par une publication dans les médias de l'Eglise. Les personnes disposées à occuper le poste vacant adressent leur candidature (postulation circonstanciée) au président du Conseil synodal qui la transmet au Conseil ou Comité concerné.</p>	<p align="center"><b>Art. 175</b></p> <p><b>Le responsable des services cantonaux</b> établit le profil des postes vacants qu'il soumet au Conseil synodal pour approbation. Celui-ci les signale par une publication dans les médias de l'Eglise. Les personnes disposées à occuper le poste vacant adressent leur candidature (postulation circonstanciée) au président du Conseil synodal <del>qui la transmet au Conseil ou Comité concerné.</del></p>
Propositions	<p align="center"><b>Art. 176</b></p> <p>Les propositions de nomination sont faites au Conseil synodal par les Conseils ou Comités des institutions et ministères cantonaux.</p>	<p align="center"><b>Art. 176</b></p> <p>Les propositions de nomination sont faites au Conseil synodal par <b>le responsable des services cantonaux.</b></p>
<p align="center">Chapitre II</p> <p align="center">Droits et devoirs des ministres</p> <p align="center">Section 1</p> <p align="center">Cahier des charges et condition de titularisation</p>	<p align="center"><b>Art. 181</b></p> <p>Les Conseils ou Comités établissent un cahier des charges pour les permanents ministres ou laïcs chargés de tâches cantonales.</p>	<p align="center"><b>Art. 181</b></p> <p><b>Le responsable des services cantonaux</b> établit un cahier des charges pour les permanents ministres ou laïcs chargés de tâches cantonales.</p>

<p>Section 2 Vacances et remplacements</p>	<p><b>Art. 184</b> Les permanents ministres et laïcs ont droit, chaque année de service, à six semaines de vacances, sept semaines dès l'âge de 50 ans. La planification des vacances est de la responsabilité des Conseils paroissiaux, respectivement des Conseils ou Comités responsables postes concernés, en collaboration avec les titulaires. Cette planification s'effectue durant le premier trimestre de l'année civile en cours et tient compte des besoins des paroisses et de l'organe concerné.</p>	<p><b>Art. 184</b> Les permanents ministres et laïcs ont droit, chaque année de service, à six semaines de vacances, sept semaines dès l'âge de 50 ans. La planification des vacances est de la responsabilité des Conseils paroissiaux, respectivement <b>du responsable des services cantonaux pour les postes qui le concernent</b>, en collaboration avec les titulaires. Cette planification s'effectue durant le premier trimestre de l'année civile en cours et tient compte des besoins des paroisses et de l'organe concerné.</p>
<p>Remplacements</p>	<p><b>Art. 185</b> Les remplacements des permanents ministres et laïcs en vacances s'organisent sur le plan paroissial, respectivement des centres cantonaux. En cas d'impossibilité, les demandes doivent être adressées au Conseil synodal au plus tard jusqu'au 31 mars de l'année en cours. Dans toute la mesure du possible, les remplacements des permanents ministres et laïcs malades s'organisent sur le plan paroissial, respectivement des centres cantonaux.</p>	<p><b>Art. 185</b> Les remplacements des permanents ministres et laïcs en vacances s'organisent sur le plan paroissial, respectivement des <b>services</b> cantonaux. En cas d'impossibilité, les demandes doivent être adressées au <b>responsable des ressources humaines, respectivement au responsable des services cantonaux</b>, au plus tard jusqu'au 31 mars de l'année en cours. Dans toute la mesure du possible, les remplacements des permanents ministres et laïcs malades s'organisent sur le plan paroissial, respectivement des <b>services cantonaux</b>.</p>
<p>TITRE VII Cultes, actes ecclésiastiques et éducation chrétienne Section 2 Culte des enfants et des jeunes</p>	<p><b>Art. 231c</b> Les ministres et les moniteurs suivent en principe le programme proposé par le Centre cantonal "Théologie, Education et Formation".</p>	<p><b>Art. 231c</b> Les ministres et les moniteurs suivent en principe le programme proposé par le <b>service cantonal "Formation"</b>.</p>
<p>Section 3 Enseignement religieux</p>	<p><b>Art. 231k</b> En principe, les enseignants utilisent les manuels recommandés par le Conseil synodal et se conforment au programme établi par le Centre cantonal "Théologie, Education et Formation".</p>	<p><b>Art. 231k</b> En principe, les enseignants utilisent les manuels recommandés par le Conseil synodal et se conforment au programme établi par le <b>service cantonal "Formation"</b>.</p>

## Résolutions

1. Le Synode demande, en première lecture, la modification des articles 33, 53 et 54 de la Constitution.
2. Sous réserve de la modification des articles 33, 53 et 54 de la Constitution par l'Assemblée générale de l'Eglise, le Synode décide de modifier les articles 22a, 27, 32, 35, 145i à 145x, 175, 176, 181, 184, 185, 231c, 231k du Règlement général de l'EREN.